

# SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1960.

---

## PROPOSITION DE RECOMMANDATION

*sur l'harmonisation des législations des Etats membres  
de la Communauté en matière de faillite.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre CAROUS, René RAKOTOBÉ, Jacques BAUMEL  
et les membres du groupe de l'Union pour la Commu-  
nauté (1),

Sénateurs de la Communauté.

---

(Renvoyée à la Commission de Législation et des Lois constitutionnelles.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les relations commerciales entre les Etats membres de la Communauté, qui sont déjà très actives, s'accroîtront encore, au fur et à mesure que se développera l'équipement économique de ces Etats.

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Ahmed Abdallah, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Belhabich Sliman, Bentschicou Ahmed, Amédée Bouquerel, Pierre Bourgoïn, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Jacques Chaban-Delmas, Raymond Dronne, Jean Ducaud, Roger Dusseaux, Yves Estève, Gaston Fourrier, le général Jean Ganeval, Hassan Gouled, Lucien de Gracia, Georges Guénil, Paul Guillon, Michel Habib-Deloncle, Marc Jacquet, André Jarrot, Louis Labrousse, Hervé Laudrin, René-Georges Laurin, Joël Le Theule, Albert Liogier, Mallem Ali, Pascal Marchetti, Merred Ali, Geoffroy de Montallembert, Eugène Motte, Moulessehoull Abbès, Michel Peytel, René Plazanet, René Rakotobé, Jacques Raphaël-Leygues, Jacob Rasitefanoelina, Gabriel Razafitrimo, Jacques Richard, Arthur Richards, Raoul Rousseau, Pierre Ruais, Pierre de Sainte-Marie, Marcel Sammarcelli, Georges Santoni, Albert Sylla, René Tomasini, André Valabrègue, Félix Viallet.

La législation sur la faillite ayant pour but d'assurer la sécurité de ces relations commerciales par la menace des sanctions qu'elle comporte, il serait souhaitable, en vue d'assurer une sécurité équivalente à l'ensemble des commerçants de la Communauté que les législations sur la faillite soient analogues dans les divers Etats.

Cette harmonisation devrait se faire sur la base de la législation la plus récente, celle-ci étant présumée la mieux adaptée à la conjoncture économique actuelle.

A ce point de vue, la législation de la faillite de la République Française mérite de retenir l'attention.

En effet, le régime de la faillite institué par le Code de Commerce, la liquidation judiciaire instituée par la loi du 4 mars 1889, ainsi que les articles du Code de Commerce concernant la banqueroute et les autres infractions en matière de faillite ont fait l'objet, dans la législation de la République Française, d'une refonte par le décret n° 55-583 du 20 mai 1955 et par l'ordonnance n° 58-1299 du 23 décembre 1958 ; ces diverses matières constituent désormais un ensemble homogène inséré aux articles 437 à 614-26 du Code de Commerce de la République Française.

En vertu des textes précités, la liquidation judiciaire a été remplacée par une procédure de règlement judiciaire, qui n'est plus conçue comme un bénéfice réservé au débiteur malheureux et de bonne foi, mais comme une procédure ouverte à tous les commerçants cessant leurs paiements et auxquels la mesure de rigueur que constitue la faillite n'a plus lieu de s'appliquer.

L'admission d'office au règlement judiciaire du débiteur déposant son bilan dans la quinzaine de la cessation de ses paiements a été instaurée en vue d'inciter les commerçants, par la perspective d'obtenir un concordat, à s'adresser au Tribunal afin de ne pas courir le risque de se trouver éliminés des affaires à la suite de leur mise en faillite s'ils tentent désespérément de sauver leur entreprise.

Toutefois, l'admission à cette procédure a été écartée dans un nombre limité de cas, la déclaration de faillite étant alors obligatoire : violation de la loi relative à l'assainissement des professions commerciales, faits constitutifs de banqueroute ou manquements graves aux obligations légales des commerçants.

La faillite a été conçue comme une mesure d'élimination appliquée aux commerçants cessant leurs paiements et qui ne méritent pas d'échapper aux déchéances attachées à cette procédure.

La faillite est désormais exclusive de tout concordat et entraîne de plein droit l'union et la liquidation forcée du patrimoine du débiteur. Cette sévérité accrue est, d'ailleurs, conforme à la tendance générale de la législation contemporaine.

Les Tribunaux peuvent, ainsi, déclarer en faillite, dès le début de la procédure, tous les débiteurs qui méritent cette rigueur en évitant des négociations dilatoires tendant à un concordat ; ils exerceront leur option en toute connaissance de cause en faisant recueillir tous renseignements utiles par un juge commis à cet effet.

La réhabilitation de droit du failli par l'écoulement d'un certain délai a été supprimée comme ne correspondant plus à l'esprit de la législation orientée vers l'assainissement des professions commerciales.

Les poursuites pénales contre les personnes responsables d'une société commerciale ont été rendues possibles sans distinguer suivant que la cessation des paiements a entraîné ou non la faillite ou le règlement judiciaire de la société, et le crime de la banqueroute frauduleuse a été transformé en délit pour tenir compte de l'évolution des idées depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Cette législation moderne, dont on vient d'exposer les grandes lignes, pourrait servir de guide pour l'uniformisation des législations de la faillite des divers Etats membres de la Communauté.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de recommandation suivante :

## PROPOSITION DE RECOMMANDATION

Le Sénat de la Communauté,

Considérant qu'une harmonisation des législations des Etats membres de la Communauté en matière de faillite est éminemment souhaitable en vue d'assurer une sécurité accrue aux relations commerciales et, par là, de favoriser le développement de ces relations entre lesdits Etats ;

Considérant que la procédure du règlement judiciaire et de la faillite a été accélérée et simplifiée par la nouvelle législation de la République française ;

Considérant que par les modifications ainsi apportées à des institutions qui tendent à assurer la régularité de la vie des affaires, la législation susvisée a permis une meilleure adaptation du droit aux conditions économiques de notre temps ; qu'elle mérite, dès lors, d'être prise pour base de l'uniformisation des législations ;

Recommande aux Etats membres de la Communauté l'adoption d'une législation de la faillite s'inspirant étroitement des articles 437 à 614-26 du Code de Commerce de la République Française, dans la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacun d'eux.